



POLITIQUE DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES (INCLUANT L'ÉCONOMIE SOCIALE)

EN VIGUEUR DU

26 novembre 2025

AU

31 décembre 2026

Adoptée le 17 janvier 2023 par résolution 2023-01-1084

Prolongée le 19 mars 2024 par résolution 2024-03-1424

Modifiée le 18 juin 2024 par résolution 2024-06-1525

Modifiée le 18 février 2025 par résolution 2025-02-1725

Modifiée le 26 novembre 2025 par résolution 2025-11-1972

Modifiée le 21 avril 2026 par résolution 2026-04-2098

Table des matières

1.	Politique de soutien aux entreprises (incluant l'économie sociale) de la MRC de Sept-Rivières	1
1.1.	Aide technique :	1
1.2.	Aide financière :	1
1.3.	Critères d'admissibilité assujettis aux deux programmes de la MRC : Fonds local (FLI/FLS), SE	1
1.3.1.	Critères d'admissibilité de base.....	3
1.3.2.	Clauses contractuelles.....	3
1.3.3.	Dépenses admissibles	4
1.3.4.	Dépenses non admissibles	4
1.3.5.	Offre de financement	4
2.	Programme soutien à l'entrepreneuriat (SE)	5
2.1.	Description.....	5
2.2.	Critères d'admissibilité généraux (prêt et subventions)	5
2.2.1.	Subventions.....	5
2.2.1.1.	Critères d'admissibilité (pour tous les volets subventions)	5
2.2.1.1.1.	Volet 1 Démarrage-acquisition-expansion	5
2.2.2.	Prêt	6
2.2.2.1.	Volet 1 Démarrage-consolidation (maximum 30 000 \$).....	7
2.2.2.2.	Volet 2 Acquisition-expansion (maximum 60 000 \$).....	7
2.3.	Définition des secteurs d'activités.....	7
2.4.	Clauses contractuelles.....	8
2.4.1.	Clauses contractuelles assujetties au volet subvention.....	8
2.4.2.	Clauses contractuelles assujetties au volet prêt.....	8

1. Politique de soutien aux entreprises (incluant l'économie sociale) de la MRC de Sept-Rivières

Une des missions de la MRC est de favoriser le développement économique de la MRC en mettant à la disponibilité des promoteurs, des outils et des services adaptés à leurs besoins dans le but de soutenir le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat, y compris les projets d'économie sociale. La MRC contribue aussi à l'enrichissement collectif en prenant un rôle actif dans les différents projets de développement économique locaux et régionaux, le tout en synergie avec les autres organismes d'intervention et dans le respect de la vision stratégique de la MRC de Sept-Rivières.

1.1. Aide technique :

Dans toutes les phases de développement d'un projet d'affaires, la MRC et son personnel offrent un soutien technique et financier en mettant à la disposition de la clientèle un éventail de services de première ligne dans toutes les phases de développement d'un projet d'affaires (démarrage, acquisition, expansion et consolidation) :

- ▶ Activité de consultation et d'orientation dans la mise en œuvre d'un projet d'affaires;
- ▶ Aide à la réalisation de plan d'affaires ou d'études de faisabilité;
- ▶ Aide à la recherche de financement;
- ▶ Accompagnement et suivi d'entreprise;
- ▶ Référence à des services du milieu ou partenaires (ministères ou organismes du territoire).

1.2. Aide financière :

Afin de supporter son développement local et économique et de soutenir financièrement les entrepreneurs sur le territoire de Sept-Rivières, la MRC a mis en place les deux programmes suivants (incluant l'économie sociale) :

- ▶ Fonds local (FLI/FLS);
- ▶ Soutien à l'entrepreneuriat (SE).

La provenance des fonds pour le programme Soutien à l'entrepreneuriat volet subvention peut provenir de l'entente sectorielle visant le développement territorial de la MRC de Sept-Rivières ou du fonds réservé d'investissement pour le commerce de détail et la restauration.

1.3. Critères d'admissibilité assujettis aux deux programmes de la MRC : Fonds local (FLI/FLS), SE

Pour les deux programmes d'aide financière de la MRC, c'est-à-dire le Fonds local (Fonds local d'investissement/Fonds local de solidarité MRC de Sept-Rivières) et Soutien à l'entrepreneuriat

voici l'ensemble des modalités similaires qui s'appliquent aux deux programmes avant de procéder à l'analyse d'une demande de financement.

1.3.1. Critères d'admissibilité de base

- ▶ Poursuivre des objectifs concordants avec les orientations du Fonds régions et ruralité (FRR);
- ▶ L'entrepreneur ou l'organisme doit démontrer à la satisfaction de la MRC que l'aide financière est essentielle à la réalisation de son projet;
- ▶ Être en exploitation sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières;
- ▶ S'appuyer sur un plan d'affaires portant sur les trois premières années d'opération qui démontre que l'entreprise à être créée ou maintenue présente de bonnes possibilités de viabilité et de rentabilité. De plus, le secteur d'activité, le coût du projet, le marché, la rentabilité, le nombre d'emplois créés sont des éléments qui sont considérés lors de l'analyse;
- ▶ Posséder des qualités entrepreneuriales (une expérience ou une formation pertinente au projet);
- ▶ Les projets se situant dans un secteur à forte concurrence ou saturé ne sont pas admissibles;
- ▶ Les projets suivants sont non admissibles : bar, arcade, prêt sur gage, projets à caractère religieux ou exploitant le sexe;
- ▶ Être un citoyen canadien ou un immigrant reçu et être résident permanent du Québec;
- ▶ Les emplois saisonniers créés ou maintenus sont admissibles, ils représentent 1500 heures de travail par année, peu importe le nombre de personnes embauchées;
- ▶ L'emploi du promoteur peut être considéré;
- ▶ Les dépenses affectées à la réalisation d'un projet, mais effectuées avant la date de la réception de la demande d'aide officielle par la MRC ne sont pas admissibles;
- ▶ La participation de la MRC devra être complémentaire aux autres sources de financement disponible sur le territoire de la MRC de Sept-Rivières.

1.3.2. Clauses contractuelles

Voici les principales clauses que l'on doit retrouver dans tous les programmes de la MRC :

- ▶ Tous les projets autorisés feront l'objet d'un protocole d'entente entre la MRC et l'entreprise. Ce protocole fixera les conditions de versement de l'aide financière et les obligations des parties;
- ▶ Fournir et respecter l'échéancier de réalisation de son plan d'affaires tel que soumis et approuvé par la MRC et l'informer de toutes modifications le cas échéant;
- ▶ Investir dans le projet les sommes prévues dans le plan d'affaires;
- ▶ Utiliser l'aide financière en vertu de la présente aux fins du projet présenté;
- ▶ Informer la MRC de toute intention de changement modifiant les activités de l'entreprise et de toute intention de transaction pouvant modifier la structure juridique de l'entreprise;
- ▶ L'entrepreneur autorise la MRC à annoncer publiquement qu'une aide financière lui a été accordée, la nature du projet faisant l'objet de l'octroi de cette aide financière, le montant de l'aide financière ainsi que le nom de l'entreprise reliée au projet;
- ▶ S'engager à fournir les états financiers demandés par la MRC pour toute la durée du protocole;
- ▶ Présenter des pièces justificatives démontrant que la totalité de l'aide financière a été versée à l'entreprise;
- ▶ Toutes autres exigences demandées par le comité d'investissement.

1.3.3. Dépenses admissibles

- ▶ Les dépenses en capital telles que terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toutes autres dépenses de même nature;
- ▶ Les dépenses d'acquisition de titres de propriété de l'entreprise visée (actions votantes, parts ou actifs) de même que les frais de service professionnels directement liés à la transaction d'acquisition sont admissibles;
- ▶ L'acquisition de technologies (savoir-faire, licence ou accord de fabrication, brevet), de logiciels ou progiciels et toutes autres dépenses de même nature;
- ▶ Les frais de fonctionnement directement liés à la réalisation du projet (les salaires, le loyer, l'acquisition de matériel et d'équipement, la reddition de comptes).

1.3.4. Dépenses non admissibles

- ▶ Dépenses non admissibles (pour le volet subvention SE seulement) :

L'aide ne peut servir à financer :

- le déficit d'opération d'un organisme admissible, le remboursement d'emprunts ou le renflouement de son fonds de roulement, à moins que cela s'inscrive à l'intérieur d'un plan de redressement faisant partie du projet;
- les dépenses effectuées avant l'envoi d'une promesse d'aide financière;
- les dépenses liées à des projets déjà réalisés;
- les dépenses déjà payées par le gouvernement du Québec, pour un même projet;
- toute dépense qui n'est pas directement liée au projet;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise provenant de l'extérieur de la région administrative;
- toute subvention à l'administration gouvernementale, à l'exception des organismes des réseaux du milieu de l'éducation;
- toute dépense liée à des activités encadrées par des règles budgétaires approuvées par le gouvernement du Québec;
- toute dépense visant des entreprises inscrites au registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute forme de prêt;
- toute forme de garantie de prêt;
- toute forme de prise de participation.

1.3.5. Offre de financement

- ▶ Pour les projets d'entreprises privées, l'offre de financement est de trois mois. Quant aux projets d'économie sociale, l'offre sera de six mois, en raison de la complexité de mettre en œuvre ces projets;
- ▶ Après ce délai, l'entrepreneur aura la responsabilité d'informer par écrit le motif du retard à la réalisation du projet. Advenant le cas où l'entreprise n'informe pas la MRC, l'offre de financement deviendra caduque.

2. Programme soutien à l'entrepreneuriat (SE)

2.1. Description

- ▶ Ce programme vise à aider les entreprises privées ou les entreprises d'économie sociale (OBNL ou COOP) en leur offrant un support financier. Ce programme est réparti en deux axes, soit un axe subvention et un axe prêt.

2.2. Critères d'admissibilité généraux (prêt et subventions)

- ▶ Pour les projets d'économie sociale, l'entreprise doit s'autofinancer à 50 % avec des revenus autonomes;
- ▶ Les aides financières combinées du gouvernement provincial, fédéral et de la MRC ne pourront excéder 80 % des dépenses admissibles;

2.2.1. Subventions

2.2.1.1. Critères d'admissibilité (pour tous les volets subventions)

- L'aide financière peut atteindre jusqu'à 50 % des dépenses admissibles tel que prévu au point 1.3.3;
- Le maximum qu'un entrepreneur et une entreprise peut obtenir pour le volet subvention est de 150 000 \$ sur une période de 3 ans (incluant tous les volets);
- Les entreprises peuvent déposer pour un nouveau projet après au moins une année après la première demande;
- Le même projet ne peut recevoir la subvention à plusieurs reprises;
- La subvention peut être combinée avec le volet SE prêt et les fonds FLI et FLS;
- Dans le cas d'une acquisition/relève, l'un des entrepreneurs doit posséder au moins 25 % des parts de l'entreprise;
- Seuls les travailleurs autonomes inscrits au REQ seront admissibles à la subvention;
- **Pour l'entente sectorielle visant le développement territorial de la MRC de Sept-Rivières, le commerce de détail et la restauration ne sont pas admissibles à moins qu'il s'agisse d'un service de proximité tel que défini : les commerces et services de proximité sont des établissements de petite superficie situés au cœur des localités rurales ou des quartiers des grandes villes. Ces commerces offrent les services de base comme l'épicerie, le dépanneur, le restaurant, le poste d'essence.**

2.2.1.1.1. Volet 1 Démarrage-acquisition-expansion

Critères d'admissibilité

- Être en situation de démarrage, d'acquisition ou d'expansion. Pour se qualifier aux phases acquisition et expansion, l'entreprise doit posséder 2 années d'existence continues;
- Création ou maintien d'emploi à temps plein (chaque emploi représente 30 heures de travail par semaine : 1 500 heures par année). Les heures peuvent être cumulées pour atteindre 30 heures par semaine peu importe le nombre d'employé embauché. L'emploi de l'entrepreneur est considéré;
- Être financé en partie par une mise de fonds de 50 % de la subvention demandée (pour les entreprises déjà existantes,

la capitalisation historique est considérée (capitaux propres après projet);

- Dans le cas où le projet ne démontre pas les retombées économiques suffisantes pour justifier la contribution en subvention, selon les disponibilités budgétaires, le comité d'investissement peut attribuer cette partie en prêt SE;
- Pour le volet subvention SE, le MAMH se réserve le droit de faire la demande d'un avis sectoriel aux ministères et organismes concernés dans des projets dont le coût total est de 50 000 \$ et plus.
- L'aide financière sera accordée à partir des retombées socio-économiques du projet :

Création ou maintien d'emploi à temps plein (30 heures par semaine)	Avec prêt SE	Avec Prêt FLI-FLS	Secteur novateur	Total
1 emploi	1 000 \$	2 000 \$	1 000 \$	4 000 \$
2 emplois	2 000 \$	4 000 \$	2 000 \$	10 000 \$
3-4 emplois	4 000 \$	6 000 \$	6 000 \$	16 000 \$
5-9 emplois	6 000 \$	8 000 \$	8 000 \$	22 000 \$
10 emplois et plus	10 000 \$	12 000 \$	14 000 \$	36 000 \$
15 emplois et plus	12 000 \$	14 000 \$	16 000 \$	42 000 \$
20 emplois et plus	16 000 \$	18 000 \$	18 000 \$	52 000 \$

2.2.2. Prêt

2.2.2.1 Critères d'admissibilité

- Toutes les phases de développement sont admissibles : démarrage, acquisition, expansion et consolidation;
- Création ou maintien d'emploi à temps plein (chaque emploi représente 30 heures de travail par semaine : 1 500 heures par année). Les heures peuvent être cumulées pour atteindre 30 heures par semaine peu importe le nombre d'employé embauché. L'emploi de l'entrepreneur est considéré;
- Une bonification de 3 000 \$ maximum (ne peut être cumulé) pour les emplois à temps partiel (chaque emploi représente 15 heures de travail par semaine). Les heures peuvent être cumulées peu importe le nombre d'employé embauché;
- Être financé en partie par une mise de fonds de 50 % du prêt demandé (pour les entreprises déjà existantes, la capitalisation historique est considérée (capitaux propres après projet);
- L'aide financière sera accordée à partir des retombées socio-économiques du projet :

2.2.2.1 Volet 1 Démarrage-consolidation (maximum 30 000 \$)

Création ou maintien d'emploi à temps plein (30 heures par semaine)	Prêt Secteur régulier	Prêt Secteur novateur (voir définition au point 2.5)
Taux d'intérêt fixe selon l'amortissement du prêt (sans prime de risque) : Entre 24 et 48 mois : 3,50 % Entre 60 et 72 mois : 4,50 %		
1 emploi	5 000 \$	10 000 \$
2 emplois	10 000 \$	15 000 \$
3-4 emplois	15 000 \$	20 000 \$
5 emplois et plus	20 000 \$	25 000 \$
10 emplois et plus	25 000 \$	30 000 \$

2.2.2.2: Volet 2 Acquisition-expansion (maximum 60 000 \$)

Création ou maintien d'emploi à temps plein (30 heures par semaine)	Prêt Secteur régulier	Prêt Secteur novateur (voir définition au point 2.5)
Taux d'intérêt fixe selon l'amortissement du prêt (sans prime de risque) : Entre 24 et 48 mois : 2,50 % Entre 60 et 72 mois : 3,50 %		
1 emploi	10 000 \$	15 000 \$
2 emplois	15 000 \$	20 000 \$
3-4 emplois	20 000 \$	25 000 \$
5 emplois et plus	30 000 \$	35 000 \$
10 emplois et plus	40 000 \$	45 000 \$
15 emplois et plus	50 000 \$	55 000 \$
20 emplois et plus	55 000 \$	60 000 \$

2.3. Définition des secteurs d'activités

Les entreprises se situant dans les secteurs définis comme novateurs bénéficieront d'un montant plus élevé que les secteurs réguliers.

Secteur d'activité économique novateurs	
1. Primaire	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Agriculture ▶ Pêche ▶ Exploitation forestière
2. Entreprises manufacturière	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Entreprises de première, deuxième et troisième transformation
3. Tertiaire moteur	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Tourisme ▶ Informatique (conception et fabrication de logiciels) ▶ Environnement (économie circulaire) ▶ Transformation numérique
4. Secteur industriel	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Usinage industriel

2.4. Clauses contractuelles

2.4.1. Clauses contractuelles assujetties au volet subvention

Le protocole d'entente de la MRC devra inclure les modalités suivantes :

- ▶ Dans le cas où l'entreprise serait cédée moyennant une compensation financière, le promoteur s'engage à transmettre à la MRC une copie du contrat de vente et à utiliser la part qui lui revient de cette vente ou cession pour rembourser la partie de la subvention restante au prorata du temps à écouler. Dans le cas où le promoteur ne respecte pas ses obligations, la MRC peut exiger le remboursement de l'aide financière en tout ou en partie;
- ▶ L'entrepreneur est assujéti à l'obligation de conserver un minimum de 25 % de la propriété de l'entreprise pour les 2 années suivant l'octroi de l'aide financière. Toute transaction ultérieure ayant pour effet de réduire à moins de 25 % la part détenue par l'entrepreneur entraînera pour celui-ci l'obligation de remettre à la MRC, conformément aux modalités convenues dans l'entente MRC, la part de la subvention établie selon la formule suivante : (subvention accordée) X (24 – nombre de mois depuis l'octroi de l'aide) / 24 mois.

2.4.2. Clauses contractuelles assujetties au volet prêt

Le protocole d'entente de la MRC devra inclure les modalités suivantes :

- ▶ Le taux d'intérêt est fixe et sans prime de risque pour toute la durée du prêt;
- ▶ L'entreprise pourra rembourser en partie ou en totalité le prêt sans pénalité, après un délai minimum de 3 mois;
- ▶ L'horizon maximal de remboursement est de 7 ans;
- ▶ L'assurance-vie n'est pas autorisée sur les prêts consentis par ce programme;
- ▶ Les cautionnements personnels sont obligatoires et peuvent être pris partiellement (minimum 50% jusqu'à 100%).